

GE_GERICHTE ACJC/847/2013 vom 3. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_847_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/847/2013 du 3 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/847/2013 del 3 luglio 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC).

La voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC), étant donné que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. Par conséquent, l'appel est recevable. En revanche, l'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC), indépendamment du fait qu'il a été formé à titre subsidiaire.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 391). Dans la mesure où le litige concerne également des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC; HOFFMAN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 185). Ces maximes sont aussi de rigueur en deuxième instance cantonale (TAPPY, La procédure en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 325). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties en ce qui concerne les dispositions relatives à l'enfant, y compris la contribution d'entretien. Elle demeure cependant tenue par les dispositions du jugement qui ne sont pas remises en cause en appel; le principe de la force de chose jugée partielle (art. 315 al. 1 CPC) prime dans ce cas la maxime d'office.

E. 1.3

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 lit. a CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901 p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

E. 1.4

Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 lit. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (lit. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts

C/19918/2012 du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1, et 5A_402/2011 du 5 décembre 2011, consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2 p. 627; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012, consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 consid. 2.2 p. 627). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persiste à admettre tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Par conséquent, les nouvelles pièces produites par les parties sont recevables.

E. 1.5

Compte tenu du domicile genevois de l'appelant, le Tribunal de première instance était compétent, à raison du lieu, pour statuer sur la requête de modification des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 23 CPC, art. 46 LDIP).

Le droit suisse est applicable à la requête, les parties étant domiciliées en Suisse (art. 48 al. 1 et 49 LDIP, art. 4 Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 2.1

A la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (al. 3). Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2).

La décision de mesures protectrices est revêtue d'une autorité de la force de chose jugée limitée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_400/2012 consid. 4.1).

- 7/10 -

C/19918/2012 Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus (art. 179 al. 1 1ère phr. CC). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 consid. 3.3.2). La modification des mesures provisionnelles ne peut être

obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (arrêt précité 5A_218/2012 consid. 3.3.2) ou encore si la décision en cause s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_552/2011 consid. 4.1).

La modification déploie ses effets pour l'avenir. Elle prend en principe effet au jour de l'entrée en force de la nouvelle décision (ATF 111 II 103 consid. 4 = JT 1988 I 322; CHAIX, Commentaire romand du code civil, n. 6 ad art. 179 CC). Si les circonstances le justifient, le juge peut accorder, selon son pouvoir d'appréciation, un effet rétroactif aux nouvelles mesures, qui ne peut en règle générale remonter à une date antérieure au dépôt de la nouvelle requête (arrêt du Tribunal fédéral 5P.25/2001 consid. 4a, ATF 111 II 103 consid. 4). Pour une rétroactivité à une date antérieure au dépôt de la nouvelle requête, il faut des motifs tout à fait particuliers, tels qu'un lieu de séjour inconnu ou une absence du pays du débiteur de la contribution, un comportement d'une partie contraire à la bonne foi, une maladie grave de l'ayant droit, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 5A_856/2009 consid. 3, ATF 111 II 103 consid. 4).

E. 2.2

Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (art. 328 al. 1 lit. a CPC).

- 8/10 -

C/19918/2012 Les règles du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 s'appliquent, en l'espèce, à une éventuelle révision, étant donné que la requête de modification des mesures protectrices a été formée par l'appelant postérieurement au 1er janvier 2011 (art. 405 al. 2 CPC; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 37 et 38 ad art. 405 CPC).

E. 3

En l'espèce, selon les principes rappelés ci-dessus, une modification d'un jugement de mesures protectrices de l'union conjugale déploie ses effets en tout cas pour l'avenir, un certain effet rétroactif pouvant, par ailleurs, être ordonné à certaines conditions. Cependant, les conclusions prises par l'appelant dans sa requête de modification du jugement JTPI/4061/2011, qui portent sur une période bien déterminée, ne concernent en rien l'avenir. Elles visent exclusivement une période passée (1er mai 2010 au 30 novembre 2011), dont le point de départ suit de près la date de prise d'effet du jugement JTPI/4061/2011. La requête de modification, dont la recevabilité s'examine d'office (art. 60 CPC) se heurte, par conséquent, à l'autorité de chose jugée du jugement JTPI/4061/2011 (art. 59 al. 2 lit. e CPC). Elle est donc irrecevable. Dès lors que la requête de modification de l'appelant a pour but, non pas d'adapter des mesures à la situation actuelle, mais de faire rejurer le montant de la contribution d'entretien de la famille fixé par le Tribunal sur la base d'éléments de faits et de preuve nouvellement découverts, la voie de la révision semble plus appropriée. Toutefois, même en l'interprétant comme une demande de révision, la requête du recourant

est irrecevable. C'est, en effet, la Cour qui - en confirmant le ch. 6 du dispositif du jugement JTPI/4061/2011 - a statué en dernière instance au sens de l'art. 328 al. 1 CPC sur la contribution à l'entretien de la famille (ACJC/1199/2011), de sorte que l'appelant aurait dû s'adresser à celle-ci. De surcroît, dès lors que l'appelant a eu connaissance, courant mai 2012, du rapport indiquant que l'intimée travaillait au Maroc lors de la procédure d'appel contre le jugement JTPI/4061/2011, il n'a pas déposé sa requête dans le délai légal de 90 jours (art. 329 al. 1 CPC). Compte tenu de ce qui précède, l'appelant sera débouté de ses conclusions et le jugement querellé sera annulé pour que l'irrecevabilité des conclusions en annulation et en modification du jugement JTPI/4061/2011 soit prononcée.

E. 4

La Cour arrête les frais judiciaires à 500 fr., lesquels seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC et art. 31 RTFMC).

- 9/10 -

C/19918/2012 L'avance de frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat, compense les frais judiciaires précités (art. 111 al. 1 CPC).

Etant donné qu'il succombe, l'appelant sera condamné aux dépens de l'appel, lesquels sont fixés à 1'500 fr. (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 CPC, 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A _____ contre les ch. 3, 4 et 5 du dispositif du jugement JTPI/3169/2013 rendu le 5 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19918/2012-14. Déclare irrecevable l'appel joint formé par B _____ contre le ch. 3 de ce jugement. Au fond : Annule le ch. 3 du jugement querellé. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Déclare irrecevable la requête formée par A _____ le 3 octobre 2012 en tant qu'il conclut à l'annulation et à la modification des ch. 6, 7 et 8 du jugement JTPI/4061/2011. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. Les met à la charge de A _____. Dit que ces frais judiciaires sont compensés par l'avance de frais fournie par A _____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A _____ à payer 1'500 fr. à B _____ à titre de dépens de l'appel.

- 10/10 -

C/19918/2012 Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marguerite JACOT- DES-COMBES, Monsieur Pierre CURTIN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.